



SAINT · JEAN ·
SUR · RICHELIEU

Politique relative à l'environnement et au développement durable



Adoptée par le Conseil d'administration le 19 février 2008
Version modifiée adoptée par le Conseil d'administration le 17 juin 2014
Résolution : 2014-CA05-23

Table des matières

Préambule	3
Chapitre 1 - Définitions	3
Chapitre 2 - Énoncés de principe	4
Chapitre 3 - Objectifs	5
Chapitre 4 - Portée de la politique	6
Chapitre 5 - Rôles et responsabilités.....	6
Chapitre 6 - Modalités d'application et suivi	7
Chapitre 7 - Entrée en vigueur	7
ANNEXE 1	8

Préambule

Dans son Plan stratégique 2005-2010, le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu a manifesté sa volonté de contribuer, pour les décennies à venir, au progrès social, technologique et scientifique du Québec, en accord avec les orientations de la Fédération des cégeps. Il s'est donné, entre autres objectifs, de préparer les étudiantes et étudiants à devenir des citoyennes et citoyens engagés et actifs dans leur milieu.

Pour le Cégep, les notions de progrès et d'engagement citoyen sont indissociables des principes mêmes du développement durable qui repose sur une vision à long terme du développement de la société, sur l'équité entre les personnes et sur la protection de l'environnement. Depuis plusieurs années, des actions concrètes réalisées au Cégep reflètent ces préoccupations. Le Cégep s'est notamment doté d'une politique relative à l'environnement et au développement durable, qui a été adoptée par le conseil d'administration le 19 février 2008, afin de faire face aux problèmes environnementaux et sociaux dont se préoccupent de plus en plus d'établissements scolaires québécois. En témoigne le nombre de cégeps dont les efforts dans le domaine sont reconnus par une certification environnementale : en 2012, 48 cégeps ont atteint au moins le niveau 1 Cégep Vert du Québec, 20 ont obtenu l'attestation ICI ON RECYCLE ! 1 et 2 font partie des Établissements verts Brundtland. Le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu est d'ailleurs certifié Cégep Vert du Québec depuis 2009 et a atteint le niveau et détient maintenant le niveau excellence. Il a également obtenu l'attestation ICI ON RECYCLE ! niveau 2 en 2009, qu'il a renouvelée en 2012 et en 2014.

D'autres actions ont été réalisées et découlent de cette politique : la création d'un Comité d'action et de concertation en environnement, la récupération des matières recyclables, l'amélioration de l'offre de moyens de transport durable, la réalisation d'une étude de caractérisation des matières résiduelles et la mise sur pied d'un projet pilote de compostage. Des activités de sensibilisation et d'information sont également organisées chaque session afin de mobiliser la communauté collégiale.

La Politique relative à l'environnement et au développement durable est mise à jour afin de refléter l'engagement croissant du Cégep dans l'application des principes du développement durable à l'ensemble de ses activités. Le Plan stratégique 2013-2018 traduit d'ailleurs cet engagement de façon claire et concrète par l'adoption de plusieurs objectifs et cibles directement liés à l'environnement et au développement durable.

Le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu veut promouvoir un milieu de vie où toute la communauté collégiale est interpellée par le développement durable, où toute personne y étudiant ou y travaillant adopte des comportements écoresponsables. Il veut devenir le chef de file de la région dans ce domaine et s'engage à intégrer le développement durable dans sa vision institutionnelle et à en appliquer les principes à l'ensemble de ses activités.

Chapitre 1 - Définitions

- a) Développement durable : la définition du développement durable retenue ici est celle qui provient du rapport, publié en 1987, de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* (le « rapport Brundtland », du nom de la présidente de la Commission, Mme Gro Harlem Brundtland) : « Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. »

Cette définition suppose une vision globale des activités humaines et de leurs interactions; elle repose sur l'intégration des trois piliers nécessaires à un développement réellement durable, soit la protection de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique. La Loi québécoise sur le développement durable adopte elle aussi cette définition : « Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. » En vertu de la mission éducative du Cégep, les dimensions environnementale et sociale sont considérées comme prioritaires.

Politique relative à l'environnement et au développement durable

b) Principes du développement durable : dans la Loi sur le développement durable du Québec, 16 principes sont énoncés :

1. Santé et qualité de vie;
2. Équité et la solidarité sociale;
3. Protection de l'environnement;
4. Efficacité économique;
5. Participation et engagement;
6. Accès au savoir;
7. Subsidiarité;
8. Partenariat et la coopération intergouvernementale;
9. Prévention;
10. Principe de précaution;
11. Protection du patrimoine culturel;
12. Préservation de la biodiversité;
13. Respect de la capacité de support des écosystèmes;
14. Production et consommation responsables;
15. Principe du pollueur-payeur;
16. Internalisation des coûts.

Ces principes sont détaillés à l'annexe1 de la présente politique.

c) **Communauté du Cégep** : la communauté du Cégep comprend les étudiantes et étudiants, les membres du personnel et les partenaires internes.

d) **Principe des 3RVE** : afin de minimiser la consommation globale des ressources et de l'énergie, il existe, en gestion des matières résiduelles, un modèle de hiérarchisation des actions permettant d'allonger la durée de vie des matériaux.

1. **Réduction à la source** : Il s'agit de diminuer, en amont, la quantité de matériaux et d'énergie consommée. Par exemple, on peut réduire la consommation d'énergie (chauffage, climatisation, éclairage) par une utilisation plus rationnelle et par le recours à des systèmes plus efficaces, privilégier le courrier électronique plutôt que le papier, employer des produits réutilisables (tasses à café, bouteilles d'eau, sacs), etc. La réduction à la source est l'objectif prioritaire.
2. **Réemploi** : Un produit est utilisé plusieurs fois sans qu'il soit modifié (par exemple, livres usagés).
3. **Recyclage** : La partie utile des déchets (matière secondaire) est récupérée et traitée, puis réintroduite dans le cycle de production dont elle est issue, ou dans un autre cycle de production (il s'agit alors de réutilisation).
4. **Valorisation** : Une matière résiduelle est mise en valeur par une transformation chimique qui modifie la nature du matériau (le compostage des matières organiques en est un bon exemple).
5. **Élimination** : Cette étape ultime de la vie d'un déchet se traduit par son enfouissement sanitaire ou son incinération.

Chapitre 2 - Énoncés de principe

Le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu s'engage à :

- devenir un milieu de vie où toute la communauté est interpellée par le développement durable;
- intégrer les principes du développement durable à sa mission éducative, à sa gestion, à ses pratiques et dans les programmes d'études;
- encourager et soutenir la tenue d'activités de sensibilisation et d'éducation de la communauté collégiale à la protection de l'environnement et au développement durable;
- promouvoir l'adoption de comportements écoresponsables;

Politique relative à l'environnement et au développement durable

- améliorer continuellement sa gestion et ses pratiques, de façon à ce qu'elles soient plus respectueuses de l'environnement;
- mettre en place les mesures et actions nécessaires à l'obtention et au maintien de certifications environnementales.

Chapitre 3 - Objectifs

La politique relative à la protection de l'environnement et au développement durable vise des objectifs dans différents domaines.

3.1 Éducation et sensibilisation

- encourager les étudiantes et les étudiants et les autres membres de la communauté du Cégep à s'engager dans la réalisation de projets environnementaux et à appliquer les principes du développement durable;
- favoriser l'intégration des principes du développement durable dans les programmes d'études et les services administratifs;
- informer la communauté du Cégep de l'importance du développement durable et de toutes les actions menées pour l'appliquer et le promouvoir;
- donner des formations et animer des activités de sensibilisation à la protection de l'environnement et au développement durable.

3.2 Rayonnement

- faciliter l'intégration des valeurs de base du développement durable dans des activités liées aux cours et à la vie étudiante;
- développer la concertation et les partenariats avec les organismes municipaux, régionaux et nationaux pour le développement d'actions visant la protection de l'environnement;
- informer la communauté externe au sujet des actions réalisées au Cégep.

3.3 Instauration de pratiques de gestion environnementale

- Achats :
favoriser, lorsque possible, l'achat de biens, produits et services conçus et acheminés de façon écologiquement et socialement responsable.
- Énergie :
choisir et mettre en place des technologies et des pratiques qui permettent de réduire la quantité d'énergie utilisée.
- Eau :
réduire la consommation d'eau tout en respectant les besoins des utilisateurs et en prévenir la contamination pour en protéger la qualité.
- Matières résiduelles :
appliquer les principes des 3RVE : réduction, réemploi, recyclage, valorisation et élimination.
- Matières dangereuses :
améliorer constamment les pratiques de gestion et d'utilisation des matières dangereuses de façon à éliminer ou à contrôler les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- Transport :
encourager et faciliter l'utilisation de moyens de transport plus écologiques dans le but de contribuer à faire diminuer l'utilisation de moyens de transport motorisés.
- Qualité de l'air :
choisir des pratiques d'entretien sanitaire appropriées et maintenir les systèmes de ventilation adéquats afin de maximiser la qualité de l'air.
- Entretien des terrains :
réduire systématiquement l'usage de produits toxiques pour l'enrichissement des sols, le contrôle des mauvaises herbes, l'aménagement paysager en général, l'entretien des voies de circulation en hiver.

Politique relative à l'environnement et au développement durable

- Entretien des bâtiments :
privilégier des méthodes et des produits respectueux de l'environnement.
- Papier :
réduire la consommation de papier, notamment en favorisant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Chapitre 4 - Portée de la politique

La politique s'applique à la communauté du Cégep tant à Saint-Jean-sur-Richelieu qu'à Brossard.

Chapitre 5 - Rôles et responsabilités

Au Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu, la protection de l'environnement est l'affaire de toutes et de tous, ce qui signifie que tous les membres de la communauté du Cégep sont appelés à contribuer, par leur comportement et leurs actions, à la protection de l'environnement et à l'application des principes du développement durable.

Les différents services administratifs, les comités de programmes et les départements d'enseignement soutiennent les orientations et l'application de la présente politique. Ils intègrent les principes du développement durable à l'ensemble de leurs activités et collaborent dans les efforts collectifs de sensibilisation, d'information et de participation aux activités prévues au plan d'action, selon leurs champs de compétences.

- 5.1 Le Conseil d'administration adopte la politique relative à l'environnement et au développement durable ainsi que ses mises à jour.
- 5.2 La Direction générale du Cégep est responsable de l'application de la politique. Elle est également responsable d'approuver le plan d'action annuel proposé par le Comité d'action et de concertation en environnement (CACE) et le budget qui s'y rattache.

La Direction générale confie également des responsabilités à toutes les directions :

- À la Direction des études, elle confie la responsabilité de soutenir les programmes dans l'éducation relative à la protection de l'environnement et au développement durable. Elle lui confie également la responsabilité de s'assurer que la préoccupation du développement durable soit intégrée dans les programmes d'études.
- À la Direction des ressources matérielles et financières, elle confie la responsabilité de la gestion des terrains et des bâtiments ainsi que des ressources matérielles et financières dans la perspective d'une meilleure efficacité environnementale et du respect des principes du développement durable.
- À la Direction des ressources humaines, elle confie la responsabilité d'organiser des activités de formation relative à la protection de l'environnement et au développement durable pour les membres du personnel.
- À la Direction des communications et des affaires corporatives, elle confie la responsabilité de diffuser l'information relative aux actions visant la protection de l'environnement et l'application des principes du développement durable réalisées au Cégep, à l'interne comme à l'externe.
- À la Direction des services à la vie étudiante et à la communauté, elle attribue les responsabilités suivantes : mettre en place des activités de sensibilisation à l'environnement et au développement durable pour la population étudiante; appuyer l'initiative des étudiantes et étudiants dans la réalisation de projets reliés à la protection de l'environnement; coordonner le CACE et en assurer le suivi.
- Au Service de l'informatique et du multimédia, elle confie la responsabilité de tout mettre en œuvre pour faciliter l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans tous les types de communications entre l'administration, le personnel et les étudiantes et étudiants du Cégep, afin de réduire le plus possible la consommation de papier. Elle lui confie aussi la responsabilité de gérer le matériel informatique (achat, utilisation et élimination) en respectant les principes des 3RVE.

- 5.3 Le CACE relève de la Direction des services à la vie étudiante et à la communauté.

5.3.1 Composition du CACE

Le CACE est composé des membres suivants :

- une représentante ou un représentant de la Direction des services à la vie étudiante qui préside le Comité;

Politique relative à l'environnement et au développement durable

- une représentante ou un représentant de la Direction des ressources matérielles et financières;
- une représentante ou un représentant de la Direction des études;
- une représentante ou un représentant de la Direction des communications et affaires corporatives;
- une représentante ou un représentant de l'Association générale des étudiants;
- une représentante ou un représentant du personnel d'encadrement;
- deux représentantes ou représentants du personnel enseignant (préuniversitaire et technique);
- une représentante ou un représentant du personnel de soutien;
- une représentante ou un représentant du personnel professionnel;
- la technicienne ou le technicien en environnement et développement durable;
- une représentante ou un représentant du Centre de récupération.

5.3.2 Responsabilités du CACE

Les responsabilités du CACE sont les suivantes :

- réaliser un bilan annuel en matière d'environnement et de développement durable au Cégep;
- proposer un plan d'action à la Direction générale et en assurer le suivi;
- conseiller la Direction générale au sujet de l'environnement et du développement durable.

Chapitre 6 - Modalités d'application et suivi

6.1 Les objectifs de la présente politique s'appliquent progressivement. Le plan d'action en environnement et en développement durable présente les cibles à atteindre qui figureront ensuite dans les plans de travail annuels des services et des départements du Cégep.

6.2 Le suivi de la présente politique relève de la Direction générale.

Chapitre 7 - Entrée en vigueur

La présente politique ainsi que les mises à jour qui peuvent en être faites de temps à autre entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration du Cégep.

ANNEXE 1

Les 16 principes de la Loi sur le développement durable

1. **Santé et qualité de vie** : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
2. **Équité et solidarité sociales** : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarités sociales;
3. **Protection de l'environnement** : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
4. **Efficacité économique** : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
5. **Participation et engagement** : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
6. **Accès au savoir** : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;
7. **Subsidiarité** : les pouvoirs et responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernées;
8. **Partenariat et coopération intergouvernementale** : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;
9. **Prévention** : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
10. **Précaution** : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
11. **Protection du patrimoine culturel** : le patrimoine culturel constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;
12. **Préservation de la biodiversité** : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée au bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité des citoyens;
13. **Respect de la capacité de support des écosystèmes** : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
14. **Production et consommation responsables** : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;
15. **Pollueur-payeur** : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et la lutte contre celles-ci;
16. **Internalisation des coûts** : la valeur des biens et services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.